



**Direction de la Police administrative et de
la Sécurité publique**

Extrait du registre aux délibérations du Conseil communal.

SÉANCE DU 16 décembre 2019 - N° 22

Responsable administratif : MENIE M'ESSONO
Philippe
Tél: 04/221.84.04
Email: philippe.menie@liege.be

Le Conseil communal,

Objet : Modification du règlement de police du 26 juin 2017 relatif à l'usage et à l'occupation des parcs, jardins et plaines de jeux relevant du domaine public de la Ville de Liège.

Vu les articles 119, 119bis et 135, §2 de la Nouvelle loi communale;

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales;

Vu le règlement de police du 26 juin 2017 relatif à l'usage et à l'occupation des parcs, jardins et plaines de jeux relevant du domaine public de la Ville de Liège;

Considérant qu'il appert, lors de sa retranscription dans le système informatique, qu'une erreur matérielle s'est glissée dans le libellé de l'article 11 du règlement susvisé;

Considérant que l'erreur matérielle précitée consiste en l'omission des mots "*au maximum*" après les mots "*175 euros*" et qu'elle est de nature à influencer sur les règles procédurales applicables par les Fonctionnaires sanctionneurs;

Qu'il convient, par conséquent, de rectifier l'erreur susdite en procédant à la modification de l'article 11 du règlement susvisé et, incidemment, en l'adaptation de son article 12;

Sur proposition du Collège Communal, en sa séance du 06 décembre 2019, et après examen du dossier par la Commission compétente ;

MODIFIE le règlement de police du 26 juin 2017 relatif à l'usage et à l'occupation des parcs, jardins et plaines de jeux relevant du domaine public de la Ville de Liège.

Article 1er

L'article 11 règlement de police du 26 juin 2017 relatif à l'usage et à l'occupation des parcs, jardins et plaines de jeux relevant du domaine public de la Ville, est remplacé par ce qui suit:

" Les infractions aux dispositions du présent règlement, commises par un contrevenant majeur, sont passibles d'une amende administrative d'un montant maximum de 175 euros, portés au double en cas de récidive".

Article 2

L'article 12 du même règlement de police est remplacé par ce qui suit:

" Les infractions aux dispositions du présent règlement, commises par un contrevenant mineur ayant atteint l'âge de seize ans accomplis au moment des faits, sont passibles d'une amende administrative d'un montant maximum de 87,50 euros, portés au double en cas de récidive".

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur dès son adoption.

Article 4


Conformément à l'article L1133-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, le présent règlement sera porté à la connaissance du public par voie d'affichage aux endroits suivants :

- Hôtel de Ville (valves), place du Marché 2, à 4000 LIEGE;
- Hôtel de Police, rue Natalis 60-64, à 4020 LIEGE;
- tous les Commissariats de Police répartis sur le territoire de la Ville de Liège.


Il sera également consultable sur les sites Internet de la Ville (www.liege.be) et de la Police locale (www.police.liege.be).

La présente décision a recueilli l'unanimité des suffrages.

PAR LE CONSEIL,


Le Directeur général,
Philippe ROUSSELLE




Le Bourgmestre
Willy DEMEYER